

Paris, le 17 janvier 2025

À Mme Elisabeth ALLAIN-MORENO
Secrétaire générale
Syndicat des Enseignants-UNSA
209 Boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Réf. : EK.L.05/2025

Objet : Lettre du Conseil fédéral des DDEN aux quatre autres composantes du CNAL

Vous trouverez ci-dessous un texte adopté à l'unanimité par le Conseil Fédéral réuni le 16 janvier 2025.

Le pacte fondateur du CNAL

Fondé en 1953, le Comité national d'action laïque (CNAL) a pour but la défense et la promotion de l'école publique et de la laïcité en France.

Depuis sa création, le CNAL repose sur un pacte historique rassemblant cinq composantes :

- la [Fédération des conseils de parents d'élèves](#) (FCPE) ;
- la [Ligue de l'enseignement](#) ;
- l'[UNSA Éducation](#) ;
- le [Syndicat des enseignants-UNSA](#) (enseignants de l'UNSA)
- les [délégués départementaux de l'Éducation nationale](#) (DDEN)

Le Comité national d'action laïque fonctionne selon deux principes fondamentaux

- La présidence du CNAL est assurée de manière tournante chaque année par chacune des organisations membres.
- Au sein du CNAL, les décisions sont prises exclusivement à l'unanimité.

Ce pacte garantit un fonctionnement collégial basé sur l'unanimité et le respect de la laïcité républicaine. Toute prise de position du CNAL nécessite l'aval des cinq composantes.

Le ou la secrétaire général, issu du SE-UNSA ne peut agir ou communiquer publiquement qu'après consultation et accord des cinq membres.

Or, une réunion plénière organisée le 9 décembre dernier a gravement remis en question ces principes en adoptant un thème de travail annuel : « *La liberté de choisir l'École publique est-elle garantie partout en France aujourd'hui ?* » ([Travaux du CNAL 2025 : le choix de l'école publique – CNAL](#))

Un manquement au fonctionnement collégial

Lors de cette réunion, les DDEN n'ont pas été conviés, ce qui constitue une rupture manifeste avec les pratiques habituelles. À l'issue de cette réunion, un message sur l'ancien réseau **Twitter** indiquait, que les DDEN en sont membre et que le CNAL avait adopté ce plan d'action intitulé : *« La liberté de choisir l'École publique est-elle garantie partout en France aujourd'hui ? »*
Les DDEN, non présents à cette réunion, rejettent fermement cette initiative, qui dévie des fondements du CNAL. Cette approche individualiste du « libre choix » est incompatible avec les valeurs historiques de la laïcité défendues par l'organisation.

Clarification des concepts : Droit collectif et liberté individuelle

Il est crucial de distinguer deux notions fondamentales :

1. Le droit collectif à l'éducation

Ce droit, reconnu par la Constitution (préambule de 1946, alinéa 13), impose à l'État de garantir un enseignement **public, gratuit et laïque** pour tous les citoyens, sans distinction.

- Par exemple, les décisions comme celle du Conseil constitutionnel (n° 2012-654 DC du 9 août 2012) réaffirment que **l'organisation de l'enseignement public est une obligation nationale**.

2. La liberté individuelle de choix

Cette notion, mise en avant par des groupes politiques comme le Front national, réduit l'éducation à une **logique consumériste**, centrée sur les préférences personnelles des familles.

- Le programme de ce parti illustre cet amalgame en prônant une mise en concurrence des écoles publiques et privées, avec des financements équivalents au nom de la « liberté de choix ».

« Il convient d'abord de rendre aux Français la liberté du choix de l'école. Cette liberté, c'est la possibilité pour les parents de choisir librement le mode d'éducation et l'école de leurs enfants. Elle suppose la concurrence et l'émulation avec l'égalité de traitement entre tous les établissements, qu'ils soient publics ou privés. Les réformes porteront sur un enseignement scolaire et secondaire décentralisé, sur un enseignement technique et professionnel indépendant de l'État et sur un enseignement supérieur composé d'universités et d'établissements autonomes, soumis à la concurrence et faisant appel à la sélection. » Libérer l'École et faire tomber la forteresse, édité par SOS-Éducation qui reprend cette proposition du Front national.

Les DDEN dénoncent ce glissement qui affaiblit l'enseignement public et fragilise l'idéal républicain.

Un programme pour Elisabeth Borne 5^{ème} ministre de l'Éducation en 2024 ?

L'autonomie des établissements scolaires est au cœur d'un récent et nouveau rapport du 24 janvier 2023 de la Cour des Comptes qui vise à « Mobiliser la communauté éducative autour du projet d'établissement ». Quelle aubaine pour le nouveau opportun Conseil National de la Réforme (CNR) qui trouve là dans ce septième rapport en moins de 10 ans de la Cour des Comptes une relance à point nommé « de la privatisation de l'école » comme l'indique un récent article du Café pédagogique le 30 janvier 2023. Article qui souligne : « Il s'agit donc de construire de vrais projets, pilotés par de **vrais chefs d'établissements vraiment autonomes, sous contrat avec l'État et les collectivités locales**. Ces contrats tripartites s'appuieraient sur les résultats des élèves. ». Il y a un modèle derrière cette vision. **Ce sont les établissements privés, cités nommément comme une référence**. « Au sein de l'enseignement privé sous contrat, les chefs d'établissement sont des cadres dirigeants, à qui sont attribués des moyens nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

Comment ne pas voir là l'esquisse de ce que prévoyait Guy Bourgeois, président de « Créateur d'écoles », ex-directeur au cabinet ministériel de l'actuel président du CNR, François Bayrou et premier ministre aujourd'hui : « Un contrat global et unique entre le ministère et le secrétariat général de l'enseignement catholique pour toutes les écoles Cela maintiendrait un fort clivage entre enseignement public et privé et les mettrait franchement en concurrence. » Ce que revendiquait, au nom de l'autonomie des établissements publics, le secrétaire général de l'enseignement catholique : « Le moment paraît venu de donner un second souffle à la loi Debré... Aujourd'hui, l'essentiel est d'organiser une relation contractuelle entre l'État et les établissements publics et privés, qui permette d'innover et de respecter les principes de la République. »

Au nom de l'autonomie des établissements, l'alignement du public sur le privé est adopté par une loi du Sénat, dans la nuit du 11 au 12 avril 2023. Il intègre des marqueurs politiques libéraux pour des orientations et des idées de réformes organisant une concurrence scolaire. Le gouvernement qui n'a pas de majorité absolue à l'Assemblée nationale doit donc travailler avec le Sénat.

Au nom de l'autonomie entrepreneuriale, le Sénat organise la dérégulation du système éducatif. Les conséquences d'un dualisme institutionnalisé financé par la puissance publique sont de plus en plus :

- **Institutionnelles**

La loi Debré, construction juridique d'esprit concordataire, constitue une brèche dans la séparation des Églises et de l'État, celui-ci par son financement devient missionnaire de l'Église. Cette fonction sociale financée par la puissance publique accrédite la reconnaissance institutionnelle d'une religion qui met constamment en accusation le modèle républicain. La laïcité de la République est bafouée. L'abusif prétention de l'enseignement privé à assurer une mission de service public dénature le concept de service public. Cette loi Debré est aggravée par Jack Lang le 8 janvier 1993

- **Sociales**

L'École privée, par son recrutement, l'insidieux rejet de la mixité sociale et son mode de gestion est productrice d'inégalités scolaires et sociales et constitue un frein à la démocratisation du système éducatif. Un lobby politico- économique s'est constitué en réseau pour mieux concurrencer le service public, cheval de Troie et emprise libérale sur l'école La République finançant et favorisant, le dualisme scolaire n'alimente-t-elle pas là, structurellement, la machine à fabriquer de l'inégalité scolaire ?

Pour nous DDEN, le CNAL ne peut pas s'inscrire, aujourd'hui, dans cette revendication du « libre choix de l'école publique »

Les bases légales de l'enseignement public

L'alinéa 13 du préambule de la Constitution inscrit l'enseignement public comme un droit : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

L'article L211-3 du Code de l'Éducation concrétise ce droit : « ***L'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public du premier et du second degré dont la propriété est transférée de plein droit à la collectivité territoriale compétente en vertu du présent titre.***

Les créations ne peuvent intervenir que dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public. Elles doivent, en ce qui concerne les établissements du second degré, être compatibles avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article L. 214-1.

Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut procéder aux acquisitions, autoriser les constructions et faire exécuter les travaux.

Eddy KHALDI dans un e-mail du 15/06/16 (13:53) à Jack PROULT Président de la Ligue de l'enseignement du Maine et Loire, copie à Daniel FOULON , Président de la Fédération des DDEN, sur une question posée aux DDEN au sujet du collège de Beaupréau.

Voici la réponse :

« Nous avons obtenu cette disposition, avec dix-huit ans d'action du CNAL, depuis 1883 pour obtenir auprès de Jean Pierre Chevènement une loi du 10 juin 1985(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501328>), et la construction du collège (article du Monde le 7 mai 2001) Aizenay, en Vendée, obtient la création d'un collège public après dix-huit années d'attente) J'avais lors d'une réunion publique à La Roche sur Yon , avec Jacques Auxiette proposé d'utiliser cette disposition , déjà méconnue, pour le collège d'Aizenay (85). Ce projet devait être porté par un parlementaire. Ceux de Vendée n'y étaient pas favorables. Un élu d'un autre département a accepté de porter ce projet. Il était de Corrèze et s'appelait ... François Hollande. Nous avons aussi obtenu un décret d'application : Décret n° 86-486 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public. Texte intégré dans la partie réglementaire du Code de l'Éducation et joint ici. Nous nous étions heurté à une petite difficulté : aucun crédit n'était inscrit dans la loi de finance de l'année en cours selon cette loi : **« Le montant des crédits affectés à ces créations est déterminé chaque année par la loi de finances. ». Il faudra donc prévoir que le MEN inscrive dans la loi de Finances pour 2017 des crédits afférents pour répondre aux divers besoins du service public d'éducation dont ceux pour le collège de Beaupréau.**

L'école des communes, le collège des départements et le lycée des régions sont, en effet d'abord ceux de la République, gratuits et laïques, et ces (ses) établissements restent, au regard de la Constitution les seuls devant être pris en charge de manière obligatoire.

Aizenay, pour son collège, fut le premier cas où l'Etat s'est substitué à une collectivité locale, en l'occurrence le Conseil Général. Philippe De Villiers, alors Président du Conseil Général de Vendée, ne voulait pas accepter une concurrence au collège confessionnel existant.

Enseignement public et établissements d'enseignement privés deux fondements différents

Qui cherche à réécrire le Code de l'Éducation ?

Le système scolaire est structuré autour d'une logique institutionnelle qui ne confond pas l'enseignement public et des établissements d'enseignement privés. Ainsi, le Code de l'éducation dans son article L 151-3 codifie

- l'article 2 de la loi n°1886-10-30 du 30 octobre 1886 dite loi Goblet, portant sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « LOI GOBLET » considérée comme loi fondatrice du 1^{er} degré
- et l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 sur les établissements d'enseignement privés du second degré dite "loi Falloux" considérée comme loi fondatrice de cet ordre

L'article L 151-3 du Code de l'Éducation stipule : « **Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.** ».

On ne peut confondre l'Enseignement public et des établissements d'enseignements privés qui ne relèvent pas des mêmes compétences et ne sont pas régis par les mêmes principes. Les libéraux s'affranchissent quelque peu, désormais, de l'étendard de la « liberté », au profit d'un nouveau concept prometteur : la « parité ». Il s'agit, pour l'école catholique, de conforter sa survie et de faire admettre sur le même plan, sur les mêmes principes écoles publiques et privées au nom de « **la liberté de choix** » et accorder aux établissements privés les mêmes droits qu'au public selon leur nouveau credo de « **la parité des droits** » après celle des financements pour une exonération afférente des obligations au nom de leur « **liberté** ».

La Constitution présente l'organisation de l'enseignement public comme un devoir de l'État, une compétence, une obligation nationale, la loi la considérant comme une priorité nationale et consacrant le service public national de l'éducation (art. L.111-1 du code de l'éducation) et non sa « liberté de choix ».

L'école publique laïque est une institution, et non pas un simple service, qui relèverait de **la liberté de choisir son école**, elle est organiquement liée à l'État, c'est-à-dire que l'État doit garantir à la fois les objectifs et ce qui s'y fait en ayant le devoir d'assurer et réguler les contenus, fournir les moyens et évaluer l'atteinte des objectifs de la scolarité obligatoire. Cette obligation de l'État marque d'ailleurs les bornes de l'autonomie des établissements autant que celles de la territorialisation des politiques éducatives qui doivent l'une comme l'autre respecter le cadre et les objectifs décidés par la collectivité nationale.

S'il y a plusieurs écoles dans la République, il n'y a qu'une École de la République

Les établissements d'enseignement privés ou l'instruction à domicile relèvent du principe constitutionnel de la « *liberté d'enseignement* » et de la *liberté de choisir l'école*. Le financement public n'est pas corrélé à cette « *liberté d'enseignement* » qui intègre des établissements hors contrat et l'instruction à domicile aux financements publics rigoureusement proscrits. Seuls les établissements privés sous contrat sont financés par analogie et non par parité. Ainsi, pour la liberté d'aller et venir, quel citoyen ne trouverait pas indécent de revendiquer la prise en charge, par la collectivité publique, de sa course en taxi ? Quel citoyen oserait prétendre illégal le refus de financement public de son transport privé parce qu'il porterait atteinte à sa liberté fondamentale d'aller et venir ? C'est bien là cependant le raisonnement aussi illégitime que fallacieux, entretenu par ceux qui, abusivement, laissent entendre que leur « *liberté d'enseignement* » impose un subventionnement public.

Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, seul le service public de l'éducation doit « *lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative* », il « *reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ; il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement* ».

Cette « *liberté du choix de l'école publique* » discrédite l'action historique du CNAL et son Serment de Vincennes : « *Nous faisons le serment solennel*

- *de manifester en toutes circonstances et en tous lieux notre irréductible opposition à cette loi contraire à l'évolution historique de la Nation ;*
- *de lutter sans trêve et sans défaillance jusqu'à son abrogation ;*

L'école publique : Une institution républicaine

L'école publique ne peut être réduite à un simple service parmi d'autres. Elle est un pilier de l'État républicain, assurant :

1. L'égalité des chances

- Tous les enfants, quelles que soient leurs origines sociales ou géographiques, doivent avoir accès à un enseignement de qualité.
- Par exemple, des dispositifs comme les **réseaux d'éducation prioritaire (REP)** visent à corriger les inégalités sociales.

2. La mixité sociale et l'inclusion

- L'article **L111-1 du Code de l'éducation** souligne que le service public doit promouvoir la diversité sociale et l'inclusion des élèves en situation de handicap.

Ces principes s'opposent à une vision libérale où les familles choisiraient leur école selon leurs moyens ou leurs préférences.

L'enseignement public ne relève pas de la liberté d'enseignement

Ce choix néolibéral d'alignement de l'enseignement public laïque sur le principe du « *libre choix* » revendiqué par les tenants des établissements privés confessionnels ouvre la voie à une régulation concurrentielle d'un système dual. Les établissements d'enseignement privés fort de cet alignement, trouvent là, une chance inespérée de se développer bien au-delà de leur caractère confessionnel. D'aucuns vont redoubler leurs exigences pour un développement simultané et complémentaire des offres de services public et privé au nom de la « *liberté de choisir l'école* ».

L'organisation du communautarisme scolaire en réseaux public et privé d'enseignement, financés par la puissance publique, incarne en retour cette « laïcité ouverte » aux convictions reconnues par l'État, dans laquelle s'inscrit également le dualisme scolaire, ouvrant ainsi une brèche inédite dans la séparation institutionnelle des Églises et de l'État inscrite dans la loi de 1905. Comme si cette dernière, socle de l'authentique laïcité républicaine, pouvait en quelque façon, comme par opposition, être qualifiée de « laïcité fermée ».

L'école s'est construite dans notre pays non seulement comme un lieu d'enseignement et de socialisation mais aussi comme un élément de régulation sociale qui fondait l'idéal républicain. L'éducation par l'école publique laïque a été bâtie en vue d'instituer un projet politique. Celui, du lien social expérimenté dans le quotidien de la convivance de citoyens en devenir, appelés à accéder à l'autonomie, à l'esprit critique dans le respect de leur liberté de conscience.

L'école publique, terreau républicain de la transmission des savoirs et de la citoyenneté, est ainsi au cœur même, de notre identité nationale et ne peut relever du consumérisme scolaire au nom de la « *liberté de choisir l'école* »

Les tentatives d'unification d'un grand service public laïque de l'éducation ayant échoué, doit-on dès lors, encourager et subventionner sur les impôts de tous, ceux qui veulent faire de l'éducation une affaire privée individuelle rêvant d'une école conforme à leurs croyances religieuses ? La conséquence la plus immédiate de ces politiques du libre choix est qu'elles favorisent une logique de moyens, au détriment d'objectifs politiques et de missions confondues : former un citoyen ou un croyant.

Dans les années qui viennent le devenir de l'école est en jeu. C'est aujourd'hui et maintenant, que l'école est l'enjeu d'un débat entre une conception républicaine de l'égalité des citoyens par la voie de l'universalité laïque, et une conception libérale marchande issue de l'idéologie de la concurrence économique au nom de la « **liberté de choisir l'école** ». Les établissements d'enseignement privés épousent et incarnent, de par leur nature, des visions purement économique et communautariste. C'est leur raison d'être, leur finalité. Ils souhaitent s'émanciper de la tutelle de l'État au nom de leur liberté. Dès lors, il convient, par la suppression de leur financement public, de leur rendre cette « liberté ».

Ceux qui feignent de ne pas voir la différence entre les deux systèmes apportent aujourd'hui de l'eau au moulin des pouvoirs publics qui se servent de l'enseignement sous contrat pour désengager l'État et privatiser de fait le service public d'éducation pour aligner le public sur le privé.

Les DDEN restent et demeurent dans le CNAL dont ils sont sortis après un premier dérapage inadmissible de la Secrétaire générale qui n'avait déjà pas respecté nos orientations fondamentales en prétendant publiquement que et « *l'enseignement privé, c'est le service public* ». Le Conseil fédéral demande comme indiqué dans une adresse précédente une réunion plénière pour débattre de nos orientations dans nos règles de fonctionnement.

Salutations laïques et fédérales

Pour Le Conseil fédéral des DDEN

Le Président

Eddy KHALDI

